

Avenant n° 1 à la convention n° 11/1444

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM)

Etablissement Public Intercommunal, dont le siège administratif est situé à l'adresse suivante : Les Docks, Atrium 10.7, BP 48014 – 13567 Marseille CEDEX 02,

Représentée par M. Eugène CASELLI, en sa qualité de Président de la Communauté Urbaine dûment habilité par délibération du Bureau de la Communauté en date du 21 Octobre 2011,

D'UNE PART

ET :

La Régie des Transports de Marseille (RTM)

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 10-12 avenue Clôt Bey 13008 Marseille

Représenté par M. Pierre REBOUD, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du [_____]

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

L'Article 5.3 de la convention n° 11/1444 est modifié de la manière suivante :

Le 3ème paragraphe de l'article 5-3 est supprimé et remplacé par la phrase suivante : « La rémunération est actualisée conformément à l'Article 6 de la présente convention. »

L'Article 6 de la convention n° 11/1444 est modifié de la manière suivante :

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 6 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le règlement des sommes dues par l'Autorité Organisatrice, au titre de ces missions, se fera sur la base d'une facturation annuelle intervenant dans le cadre de la facture définitive de mai (n+1) du contrat OSP 10/1380, et correspondra au niveau de réalisation effectif dûment justifié.

Pour tenir compte de l'évolution des coûts, la facturation annuelle est indexée chaque année, et pour la première fois au titre de l'exercice 2011, au moyen de la formule suivante :

$$C3_n = C3_{0n} \times A_n$$

Avec :

$$A_n = \left[\frac{S_n (1 + Ch_n)}{S_0 (1 + Ch_0)} \right]$$

C3n = Rémunération des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de conduite d'opérations (C3) pour l'offre de service de l'année (n), indexée pour l'année (n)

C30n = Rémunération des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de conduite d'opérations (C3) en valeur 2010 pour l'offre de service de l'année (n)

An = coefficient d'indexation

Sn = Moyenne arithmétique des indices INSEE de l'année n des taux de salaire horaire des ouvriers par activité : Transports et entreposage (NAF rév.2, niveau A38 - poste HZ - base 100 4ème trim 2008)- (Identifiant Internet : 001567387)

S0 = valeur de Sn pour l'année 2010 soit 103,33

Chn = Taux moyen annuel de charges patronales (sociales et fiscales) applicable sur les salaires pour l'année n

Ch0 = valeur de Chn pour l'année 2010, telle que définie à l'Annexe 4.19.1 du Contrat d'OSP soit 0,4948 »

A titre d'exemple pour 2 conventions en 2011 :

Coût Horaire € HT 2010 (Annexe 2.18 contrat OSP)		105,00 €	74,00 €	58,00 €	Total
		Nombre d'heures réalisées en 2011			
N° de convention		Heures Cadre	Heures Maîtrise	Heures Execution	
11/1446	Métro : réaménagement complet de la mezzanine St Charles	104			10 920,00 €
11/1448	Rénovations stations de Métro : Phase 1		62		4 588,00 €
TOTAL C3 en € 2010		104	62	0	15 508,00 €

Les INDICES			C3 ₂₀₁₁ =	15 508,00 €
Année de référence 2010				
So	103,33	L'application de la formule d'indexation ci-dessus conduit à :	A ₂₀₁₁ =	1,0215
Cho	0,495			
Année 2011			C3 ₂₀₁₁ =	15 841,42 €
So	105,20			
Cho	0,500			
			Indexation 2011	332,42

Le reste sans changement.

Fait à Marseille, le . En 3 exemplaires originaux.

**La Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

La Régie des Transports de Marseille

Avenant n° 1 à la convention n° 11/1446

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM)

Etablissement Public Intercommunal, dont le siège administratif est situé à l'adresse suivante : Les Docks, Atrium 10.7, BP 48014 – 13567 Marseille CEDEX 02,

Représentée par M. Eugène CASELLI, en sa qualité de Président de la Communauté Urbaine dûment habilité par délibération du Bureau de la Communauté en date du 21 Octobre 2011,

D'UNE PART

ET :

La Régie des Transports de Marseille (RTM)

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 10-12 avenue Clôt Bey 13008 Marseille

Représenté par M. Pierre REBOUD, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du [_____]

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

L'Article 5.4 de la convention n° 11/1446 est modifié de la manière suivante :

Dans l'avant dernier paragraphe, la mention « et sont actualisés conformément à l'article 4.19 du Contrat OSP, par application des coefficients S_n et Ch_n . » est supprimée et remplacée par « La rémunération est actualisée conformément à l'Article 6 de la présente convention. »

L'Article 6 de la convention n° 11/1446 est modifié de la manière suivante :

Les 2 et 3^{èmes} paragraphes sont annulés et remplacés par :

« Le règlement des sommes dues par l'Autorité Organisatrice, au titre de ces missions, se fera sur la base d'une facturation annuelle intervenant dans le cadre de la facture définitive de mai (n+1) du contrat OSP 10/1380, et correspondra au niveau de réalisation effectif dûment justifié.

Pour tenir compte de l'évolution des coûts, la facturation annuelle est indexée chaque année, et pour la première fois au titre de l'exercice 2011, au moyen de la formule suivante :

$$C3_n = C3_{0n} \times A_n$$

Avec :

$$A_n = \left[\frac{S_n (1 + Ch_n)}{S_0 (1 + Ch_0)} \right]$$

$C3_n$ = Rémunération des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de conduite d'opérations (C3) pour l'offre de service de l'année (n), indexée pour l'année (n)

$C3_{0n}$ = Rémunération des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de conduite d'opérations (C3) en valeur 2010 pour l'offre de service de l'année (n)

A_n = coefficient d'indexation

S_n = Moyenne arithmétique des indices INSEE de l'année n des taux de salaire horaire des ouvriers par activité : Transports et entreposage (NAF rév.2, niveau A38 - poste HZ - base 100 4^{ème} trim 2008)- (Identifiant Internet : 001567387)

S_0 = valeur de S_n pour l'année 2010 soit 103,33

Ch_n = Taux moyen annuel de charges patronales (sociales et fiscales) applicable sur les salaires pour l'année n

Ch_0 = valeur de Ch_n pour l'année 2010, telle que définie à l'Annexe 4.19.1 du Contrat d'OSP soit 0,4948 »

A titre d'exemple pour 2 conventions en 2011 :

Coût Horaire € HT 2010 (Annexe 2.18 contrat OSP)		105,00 €	74,00 €	58,00 €	Total
		Nombre d'heures réalisées en 2011			
N° de convention		Heures Cadre	Heures Maîtrise	Heures Execution	
11/1446	Métro : réaménagement complet de la mezzanine St Charles	104			10 920,00 €
11/1448	Rénovations stations de Métro : Phase 1		62		4 588,00 €
TOTAL C3 en € 2010		104	62	0	15 508,00 €

Les INDICES			C3 ₂₀₁₁ =	15 508,00 €
Année de référence 2010				
So	103,33	L'application de la formule d'indexation ci-dessus conduit à :	A ₂₀₁₁ =	1,0215
Cho	0,495			
Année 2011			C3 ₂₀₁₁ =	15 841,42 €
So	105,20			
Cho	0,500			
			Indexation 2011	332,42

Dans le premier paragraphe de l'article 6.1.1 le mot « final » est ajouté après le mot « décompte ».

Le reste sans changement.

Fait à Marseille, le . En 3 exemplaires originaux.

**La Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

La Régie des Transports de Marseille

Avenant n° 1 à la convention n° 11/1447

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM)

Etablissement Public Intercommunal, dont le siège administratif est situé à l'adresse suivante : Les Docks, Atrium 10.7, BP 48014 – 13567 Marseille CEDEX 02,

Représentée par M. Eugène CASELLI, en sa qualité de Président de la Communauté Urbaine dûment habilité par délibération du Bureau de la Communauté en date du 21 Octobre 2011,

D'UNE PART

ET :

La Régie des Transports de Marseille (RTM)

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 10-12 avenue Clôt Bey 13008 Marseille

Représenté par M. Pierre REBOUD, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du [_____]

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

L'Article 5.4 de la convention n° 11/1447 est modifié de la manière suivante :

Dans l'avant dernier paragraphe, la mention « et sont actualisés conformément à l'article 4.19 du Contrat OSP, par application des coefficients S_n et Ch_n . » est supprimée et remplacée par « La rémunération est actualisée conformément à l'Article 6 de la présente convention. »

L'Article 6 de la convention n° 11/1447 est modifié de la manière suivante :

Les 2 et 3^{èmes} paragraphes sont annulés et remplacés par :

« Le règlement des sommes dues par l'Autorité Organisatrice, au titre de ces missions, se fera sur la base d'une facturation annuelle intervenant dans le cadre de la facture définitive de mai (n+1) du contrat OSP 10/1380, et correspondra au niveau de réalisation effectif dûment justifié.

Pour tenir compte de l'évolution des coûts, la facturation annuelle est indexée chaque année, et pour la première fois au titre de l'exercice 2011, au moyen de la formule suivante :

$$C3_n = C3_{0n} \times A_n$$

Avec :

$$A_n = \left[\frac{S_n (1 + Ch_n)}{S_0 (1 + Ch_0)} \right]$$

$C3_n$ = Rémunération des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de conduite d'opérations (C3) pour l'offre de service de l'année (n), indexée pour l'année (n)

$C3_{0n}$ = Rémunération des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de conduite d'opérations (C3) en valeur 2010 pour l'offre de service de l'année (n)

A_n = coefficient d'indexation

S_n = Moyenne arithmétique des indices INSEE de l'année n des taux de salaire horaire des ouvriers par activité : Transports et entreposage (NAF rév.2, niveau A38 - poste HZ - base 100 4^{ème} trim 2008)- (Identifiant Internet : 001567387)

S_0 = valeur de S_n pour l'année 2010 soit 103,33

Ch_n = Taux moyen annuel de charges patronales (sociales et fiscales) applicable sur les salaires pour l'année n

Ch_0 = valeur de Ch_n pour l'année 2010, telle que définie à l'Annexe 4.19.1 du Contrat d'OSP soit 0,4948 »

A titre d'exemple pour 2 conventions en 2011 :

Coût Horaire € HT 2010 (Annexe 2.18 contrat OSP)		105,00 €	74,00 €	58,00 €	Total
		Nombre d'heures réalisées en 2011			
N° de convention		Heures Cadre	Heures Maîtrise	Heures Execution	
11/1446	Métro : réaménagement complet de la mezzanine St Charles	104			10 920,00 €
11/1448	Rénovations stations de Métro : Phase 1		62		4 588,00 €
TOTAL C3 en € 2010		104	62	0	15 508,00 €

Les INDICES			C3 ₂₀₁₁ =	15 508,00 €
Année de référence 2010				
So	103,33	L'application de la formule d'indexation ci-dessus conduit à :	A ₂₀₁₁ =	1,0215
Cho	0,495			
Année 2011			C3 ₂₀₁₁ =	15 841,42 €
So	105,20			
Cho	0,500			
			Indexation 2011	332,42

Le reste sans changement.

Fait à Marseille, le . En 3 exemplaires originaux.

**La Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

La Régie des Transports de Marseille

Avenant n° 1 à la convention n° 11/1448

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM)

Etablissement Public Intercommunal, dont le siège administratif est situé à l'adresse suivante : Les Docks, Atrium 10.7, BP 48014 – 13567 Marseille CEDEX 02,

Représentée par M. Eugène CASELLI, en sa qualité de Président de la Communauté Urbaine dûment habilité par délibération du Bureau de la Communauté en date du 21 Octobre 2011,

D'UNE PART

ET :

La Régie des Transports de Marseille (RTM)

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 10-12 avenue Clôt Bey 13008 Marseille

Représenté par M. Pierre REBOUD, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du [_____]

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

L'Article 5.4 de la convention n° 11/1448 est modifié de la manière suivante :

Dans l'avant dernier paragraphe, la mention « et sont actualisés conformément à l'article 4.19 du Contrat OSP, par application des coefficients S_n et Ch_n . » est supprimée et remplacée par « La rémunération est actualisée conformément à l'Article 6 de la présente convention. »

L'Article 6 de la convention n° 11/1448 est modifié de la manière suivante :

Les 2 et 3^{èmes} paragraphes sont annulés et remplacés par :

« Le règlement des sommes dues par l'Autorité Organisatrice, au titre de ces missions, se fera sur la base d'une facturation annuelle intervenant dans le cadre de la facture définitive de mai (n+1) du contrat OSP 10/1380, et correspondra au niveau de réalisation effectif dûment justifié.

Pour tenir compte de l'évolution des coûts, la facturation annuelle est indexée chaque année, et pour la première fois au titre de l'exercice 2011, au moyen de la formule suivante :

$$C3_n = C3_{0n} \times A_n$$

Avec :

$$A_n = \left[\frac{S_n (1 + Ch_n)}{S_0 (1 + Ch_0)} \right]$$

$C3_n$ = Rémunération des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de conduite d'opérations (C3) pour l'offre de service de l'année (n), indexée pour l'année (n)

$C3_{0n}$ = Rémunération des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de conduite d'opérations (C3) en valeur 2010 pour l'offre de service de l'année (n)

A_n = coefficient d'indexation

S_n = Moyenne arithmétique des indices INSEE de l'année n des taux de salaire horaire des ouvriers par activité : Transports et entreposage (NAF rév.2, niveau A38 - poste HZ - base 100 4^{ème} trim 2008)- (Identifiant Internet : 001567387)

S_0 = valeur de S_n pour l'année 2010 soit 103,33

Ch_n = Taux moyen annuel de charges patronales (sociales et fiscales) applicable sur les salaires pour l'année n

Ch_0 = valeur de Ch_n pour l'année 2010, telle que définie à l'Annexe 4.19.1 du Contrat d'OSP soit 0,4948 »

A titre d'exemple pour 2 conventions en 2011 :

Coût Horaire € HT 2010 (Annexe 2.18 contrat OSP)		105,00 €	74,00 €	58,00 €	Total
		Nombre d'heures réalisées en 2011			
N° de convention		Heures Cadre	Heures Maîtrise	Heures Execution	
11/1446	Métro : réaménagement complet de la mezzanine St Charles	104			10 920,00 €
11/1448	Rénovations stations de Métro : Phase 1		62		4 588,00 €
TOTAL C3 en € 2010		104	62	0	15 508,00 €

Les INDICES			C3 ₂₀₁₁ =	15 508,00 €
Année de référence 2010				
So	103,33	L'application de la formule d'indexation ci-dessus conduit à :	A ₂₀₁₁ =	1,0215
Cho	0,495			
Année 2011			C3 ₂₀₁₁ =	15 841,42 €
So	105,20			
Cho	0,500			
			Indexation 2011	332,42

Le reste sans changement.

Fait à Marseille, le . En 3 exemplaires originaux.

**La Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

La Régie des Transports de Marseille

Avenant n° 1 à la convention n° 11/1449

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM)

Etablissement Public Intercommunal, dont le siège administratif est situé à l'adresse suivante : Les Docks, Atrium 10.7, BP 48014 – 13567 Marseille CEDEX 02,

Représentée par M. Eugène CASELLI, en sa qualité de Président de la Communauté Urbaine dûment habilité par délibération du Bureau de la Communauté en date du 21 Octobre 2011,

D'UNE PART

ET :

La Régie des Transports de Marseille (RTM)

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 10-12 avenue Clôt Bey 13008 Marseille

Représenté par M. Pierre REBOUD, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du [_____]

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

L'Article 5.4 de la convention n° 11/1449 est modifié de la manière suivante :

Dans l'avant dernier paragraphe, la mention « et sont actualisés conformément à l'article 4.19 du Contrat OSP, par application des coefficients S_n et Ch_n . » est supprimée et remplacée par « La rémunération est actualisée conformément à l'Article 6 de la présente convention. »

L'Article 6 de la convention n° 11/1449 est modifié de la manière suivante :

Les 2 et 3^{èmes} paragraphes sont annulés et remplacés par :

« Le règlement des sommes dues par l'Autorité Organisatrice, au titre de ces missions, se fera sur la base d'une facturation annuelle intervenant dans le cadre de la facture définitive de mai (n+1) du contrat OSP 10/1380, et correspondra au niveau de réalisation effectif dûment justifié.

Pour tenir compte de l'évolution des coûts, la facturation annuelle est indexée chaque année, et pour la première fois au titre de l'exercice 2011, au moyen de la formule suivante :

$$C3_n = C3_{0n} \times A_n$$

Avec :

$$A_n = \left[\frac{S_n (1 + Ch_n)}{S_0 (1 + Ch_0)} \right]$$

$C3_n$ = Rémunération des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de conduite d'opérations (C3) pour l'offre de service de l'année (n), indexée pour l'année (n)

$C3_{0n}$ = Rémunération des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de conduite d'opérations (C3) en valeur 2010 pour l'offre de service de l'année (n)

A_n = coefficient d'indexation

S_n = Moyenne arithmétique des indices INSEE de l'année n des taux de salaire horaire des ouvriers par activité : Transports et entreposage (NAF rév.2, niveau A38 - poste HZ - base 100 4^{ème} trim 2008)- (Identifiant Internet : 001567387)

S_0 = valeur de S_n pour l'année 2010 soit 103,33

Ch_n = Taux moyen annuel de charges patronales (sociales et fiscales) applicable sur les salaires pour l'année n

Ch_0 = valeur de Ch_n pour l'année 2010, telle que définie à l'Annexe 4.19.1 du Contrat d'OSP soit 0,4948 »

A titre d'exemple pour 2 conventions en 2011 :

Coût Horaire € HT 2010 (Annexe 2.18 contrat OSP)		105,00 €	74,00 €	58,00 €	Total
		Nombre d'heures réalisées en 2011			
N° de convention		Heures Cadre	Heures Maîtrise	Heures Execution	
11/1446	Métro : réaménagement complet de la mezzanine St Charles	104			10 920,00 €
11/1448	Rénovations stations de Métro : Phase 1		62		4 588,00 €
TOTAL C3 en € 2010		104	62	0	15 508,00 €

Les INDICES			C3 ₂₀₁₁ =	15 508,00 €
Année de référence 2010				
So	103,33	L'application de la formule d'indexation ci-dessus conduit à :	A ₂₀₁₁ =	1,0215
Cho	0,495			
Année 2011			C3 ₂₀₁₁ =	15 841,42 €
So	105,20			
Cho	0,500			
			Indexation 2011	332,42

Le reste sans changement.

Fait à Marseille, le . En 3 exemplaires originaux.

**La Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

La Régie des Transports de Marseille

**Avenant n° 1 à la convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, pour le
renouvellement des rames de métro, délibérée le 29 juin 2012
(DTUP 004-331/12/BC)**

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM)

Etablissement Public Intercommunal, dont le siège administratif est situé à l'adresse suivante : Les Docks, Atrium 10.7, BP 48014 – 13567 Marseille CEDEX 02,

Représentée par M. Eugène CASELLI, en sa qualité de Président de la Communauté Urbaine dûment habilité par délibération du Bureau de la Communauté en date du 21 Octobre 2011,

D'UNE PART

ET :

La Régie des Transports de Marseille (RTM)

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 10-12 avenue Clôt Bey 13008 Marseille

Représenté par M. Pierre REBOUD, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du [_____]

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

L'Article 4 de la convention faisant l'objet du présent avenant, est modifié de la manière suivante :

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 4 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le règlement des sommes dues par l'Autorité Organisatrice, au titre de ces missions, se fera sur la base d'une facturation annuelle intervenant dans le cadre de la facture définitive de mai (n+1) du contrat OSP 10/1380, et correspondra au niveau de réalisation effectif dûment justifié.

Pour tenir compte de l'évolution des coûts, la facturation annuelle est indexée chaque année, et pour la première fois au titre de l'exercice 2011, au moyen de la formule suivante :

$$C3_n = C3_{0n} \times A_n$$

Avec :

$$A_n = \left[\frac{S_n (1 + Ch_n)}{S_0 (1 + Ch_0)} \right]$$

C3n = Rémunération des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de conduite d'opérations (C3) pour l'offre de service de l'année (n), indexée pour l'année (n)

C30n = Rémunération des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de conduite d'opérations (C3) en valeur 2010 pour l'offre de service de l'année (n)

An = coefficient d'indexation

Sn = Moyenne arithmétique des indices INSEE de l'année n des taux de salaire horaire des ouvriers par activité : Transports et entreposage (NAF rév.2, niveau A38 - poste HZ - base 100 4^{ème} trim 2008)- (Identifiant Internet : 001567387)

S0 = valeur de Sn pour l'année 2010 soit 103,33

Chn = Taux moyen annuel de charges patronales (sociales et fiscales) applicable sur les salaires pour l'année n

Ch0 = valeur de Chn pour l'année 2010, telle que définie à l'Annexe 4.19.1 du Contrat d'OSP soit 0,4948 »

A titre d'exemple pour 2 conventions en 2011 :

Coût Horaire € HT 2010 (Annexe 2.18 contrat OSP)		105,00 €	74,00 €	58,00 €	Total
		Nombre d'heures réalisées en 2011			
N° de convention		Heures Cadre	Heures Maîtrise	Heures Execution	
11/1446	Méto : réaménagement complet de la mezzanine St Charles	104			10 920,00 €
11/1448	Rénovations stations de Méto : Phase 1		62		4 588,00 €
TOTAL C3 en € 2010		104	62	0	15 508,00 €

Les INDICES			C3 ₂₀₁₁ =	15 508,00 €
Année de référence 2010				
So	103,33	L'application de la formule d'indexation ci-dessus conduit à :	A ₂₀₁₁ =	1,0215
Cho	0,495			
Année 2011			C3 ₂₀₁₁ =	15 841,42 €
So	105,20			
Cho	0,500			
			Indexation 2011	332,42

Le reste sans changement.

Fait à Marseille, le . En 3 exemplaires originaux.

**La Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

La Régie des Transports de Marseille